

P.F. A

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES

PAR

Monsieur Patrick LACARRIERE,
Monsieur Pascal GROJEAN, Monsieur Frédéric LEJEUNE,
Monsieur Jean-François LEFEVRE, Monsieur Stéphane LIETARD,
Monsieur Cyril ROGNON, Madame Annabel LACARRIERE,
Monsieur Thierry DERNIS, Monsieur Jean-Louis ROUSSELIN,
Monsieur Jean-Christophe BROQUAIRE, Monsieur Jacques KHA,
Mademoiselle Sabrina GARNIER, la société HUALHE INTERNATIONALE,
Mademoiselle Sandie CRETOLLE, Monsieur Carl AZOURY,
Monsieur Olivier BOURGEAT, Madame Magalie CASSAIGNE,
Monsieur Rémi NGUYEN, Monsieur Alex GRAMMAGNAT,
Madame Myriam DEMELLE

A

SQLI
268, avenue du Président Wilson
93200 La Plaine Saint-Denis

SARL au capital de 7.622,45 €
Siège social : 53, rue Boissière 75116 PARIS – RCS PARIS B 424 812 410 SIRET 424 812 410 00027 APE 741C
Tel : **33 1 53 53 05 45** Fax : 33 01 47 47 40 37 E-mail: pautef@wanadoo.fr
Société d'Expertise Comptable-Ordre des Experts Comptables de Paris Ile de France
Membre du réseau AEE INTERNATIONAL
Worldwide Partnership of Accountancy, Legal and Financial Firms
membre d'une association agréée règlement par chèque accepté

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 12 septembre 2005 concernant la valeur des actions de la société SYSDEO que se proposent d’apporter les actionnaires de ladite société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l’article L225-147 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l’objet d’un rapport distinct.

L’actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d’apport en nature signé par les actionnaires de la société SYSDEO en date du 28 novembre 2005. Il nous appartient d’exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n’est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s’assurer que celle-ci n’est pas surévaluée et à vérifier qu’elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre augmentée de la prime d’émission.

Nous avons l’honneur de vous présenter notre rapport sur la valeur des apports effectués par :

Monsieur Patrick LACARRIERE,
Monsieur Pascal GROJEAN, Monsieur Frédéric LEJEUNE,
Monsieur Jean-François LEFEVRE, Monsieur Stéphane LIETARD,
Monsieur Cyril ROGNON, Madame Annabel LACARRIERE,
Monsieur Thierry DERNIS, Monsieur Jean-Louis ROUSSELIN,
Monsieur Jean-Christophe BROQUAIRE, Monsieur Jacques KHA,
Mademoiselle Sabrina GARNIER, la société HUALHE INTERNATIONALE,
Mademoiselle Sandie CRETOLLE, Monsieur Carl AZOURY,
Monsieur Olivier BOURGEAT, Madame Magalie CASSAIGNE,
Monsieur Rémi NGUYEN, Monsieur Alex GRAMMAGNAT,
Madame Myriam DEMELLE

A la société **SQLI**,

selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L’OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	3
1.1. L’opération envisagée	3
1.2. Sociétés et personnes physiques concernées	3
1.3. Description et évaluation des apports.....	6
1.4. Rémunération des apports et augmentation de capital	7
1.5. Modalités juridiques, fiscales et conditions suspensives	8
2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	10
2.1. Diligences effectuées.....	10
2.2. Appréciation de la valeur des apports	10
3. CONCLUSION	11

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. L'opération envisagée

Un protocole d'accord a été signé le 9 novembre 2005 entre Monsieur Patrick Lacarrière, Monsieur Pascal Grojean, Monsieur Frédéric Lejeune, Monsieur Jean-François Lefevre, Monsieur Stéphane Liétard, Monsieur Cyril Rognon, Madame Annabel Lacarrière, Monsieur Thierry Dernis et tous autres actionnaires de la société SYSDEO et la société SQLI en vue de l'acquisition par cette dernière de la totalité des actions représentant le capital social de la Société SYSDEO. L'Acquisition porte ainsi sur 100% du capital et des droits de vote de la Société.

Aux termes du protocole, les actionnaires de la société SYSDEO se sont engagés à apporter ensemble à la société SQLI, dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature de titres, 40.334 actions de la Société qu'ils détiennent représentant 40% du capital et des droits de vote de la Société.

Les actionnaires de la société SYSDEO se sont par ailleurs engagés à céder concomitamment à SQLI le solde des actions de la Société, représentant 60% du capital et des droits de vote de la Société, de sorte que l'Acquisition porte bien sur la totalité des actions représentant le capital social de la Société

Le traité d'apport dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

1.2. Sociétés et personnes physiques concernées

1.2.1. La société SQLI, société bénéficiaire des apports

La société SQLI est une société anonyme au capital de 1.285.029,60 euros (à la date du 25/11/2005) divisé en 25.700.592 actions de 0,05 euros de nominal, d'une seule catégorie chacune intégralement libérée.

Son siège social se trouve Immeuble Le Pressenssé, 268, avenue du Président Wilson, 93200 La Plaine Saint-Denis ; elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° B 353 861 909.

Elle a pour objet le conseil en communication et marketing Web ; la conception et l'ergonomie de sites Web, le conseil pour le choix d'architecture de systèmes informatiques et de systèmes d'informations, la conception et le développement de logiciels informatiques, l'intégration et la mise en place de systèmes informatiques, la distribution de logiciels informatiques, la formation en informatique et toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de

commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 28 mars 2089.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société fait publiquement appel à l'épargne ; elle n'a pas émis d'obligations convertibles ou non.

1.2.2. Les personnes physiques et morales apporteurs

- **Monsieur Patrick LACARRIERE**, né le 2 août 1943 à PARIS 17ème, de nationalité française, demeurant à PIERREFITTE EN AUGES (14130) – La Croix Poulain, marié avec Madame Annabel Lacarrière sous le régime de la séparation de biens,

- **Madame Annabel LACARRIERE**, née le 17 août 1945 à LOUVIERS (Eure), de nationalité française, demeurant à PIERREFITTE EN AUGES (14130) – La Croix Poulain, mariée avec Monsieur Patrick Lacarrière sous le régime de la séparation de biens,

- **Monsieur Frédéric LEJEUNE**, né le 10 juillet 1965 à JUVISY (Essonne), de nationalité française, demeurant à VILLE D'AVRAY (92410) – 213, rue de Versailles marié avec Madame Valérie Lejeune sous le régime la communauté de biens,

- **Monsieur Pascal GROJEAN**, né le 16 février 1957 à SURESNES (Hauts de Seine), de nationalité française, demeurant à GIF-SUR-YVETTE (91190) – 14, allée du Pré Gibeciaux, divorcé,

- **Monsieur Thierry DERNIS**, né le 28 mars 1943 à Paris 17^{ème}, de nationalité française, demeurant à PARIS (75016) – 7, avenue du Square, marié avec Madame Marie-Laure Dernis sous le régime de la séparation de biens,

- **Monsieur Stéphane LIETARD**, né le 13 septembre 1970 à SAINT MANDE (Val de Marne), de nationalité française, demeurant à CHATENAY MALABRY (92290) – 784, avenue de la Division Leclerc, célibataire,

- **Monsieur Cyril ROGNON**, né le 17 octobre 1970 à Paris 16ème de nationalité française, demeurant à CACHAN (94230) – 105, avenue Aristide Briand, marié avec Madame Claire Rognon sous le régime de la communauté de biens,

- **Monsieur Jean-François LEFEVRE**, né le 3 janvier 1966 à DIEPPE (Seine Maritime), de nationalité française, demeurant à VERTOU (44120) – 14, rue Georges Brassens, célibataire,

- **Monsieur Jean-Louis ROUSSELIN**, né le 26 avril 1976 à Argenteuil (Val d'Oise), de nationalité française, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) - 33 place des Ailes, représenté par Monsieur Patrick LACARRIERE, dûment habilité aux termes d'un pouvoir dont une copie est annexée aux présentes,
- **Monsieur Jean-Christophe BROQUAIRE**, né le 21 octobre 1966 à Toulon (Var), de nationalité française, demeurant à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) - 5 allée Henri Matisse, représenté par Monsieur Patrick LACARRIERE, dûment habilité aux termes d'un pouvoir dont une copie est annexée aux présentes,
- **Monsieur Jacques KHA**, né le 10 juin 1968 à Phnom Penh (Cambodge), de nationalité française, demeurant à LOGNES (77185) - 3 rue Gérard Philippe, représenté par Monsieur Patrick LACARRIERE, dûment habilité aux termes d'un pouvoir dont une copie est annexée aux présentes,
- **Mademoiselle Sabrina GARNIER**, née le 18 mai 1972 à Wissembourg (Bas-Rhin), de nationalité française, demeurant à PARIS 11ème - 23-25 rue Pétion, représentée par Monsieur Pascal GROJEAN, dûment habilité aux termes d'un pouvoir dont une copie est annexée aux présentes,
- **La société HUALHE INTERNATIONALE BV**, société dont le siège est à Westblaack 15, 3012 KM, ROTTERDAM, PAYS BAS représentée par Monsieur Louis NAUGES demeurant Plaza Alfonso el Magnanimo, 1 – 46003 VALENCIA, - Espagne, représenté par Monsieur Patrick LACARRIERE, dûment habilité aux termes d'un pouvoir dont une copie est annexée aux présentes,
- **Madame Sandie CRETOLLE**, née le 4 septembre 1976 à Aubervilliers (Seine Saint-Denis), de nationalité française, demeurant à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) - 7 rue de la pastorale d'Issy, représentée par Monsieur Cyril ROGNON, dûment habilité aux termes d'un pouvoir dont une copie est annexée aux présentes,
- **Monsieur Carl AZOURY**, né le 24 juin 1972 au LIBAN, de nationalité française, demeurant à PARIS 13ème - 10 boulevard Arago, représenté par Monsieur Patrick LACARRIERE, dûment habilité aux termes d'un pouvoir dont une copie est annexée aux présentes,
- **Monsieur Olivier BOURGEAT**, né le 8 mars 1970 à Nanterre (Hauts de Seine), de nationalité française, demeurant à PARIS 3ème - 32 rue Debelleyne, représenté par Monsieur Patrick LACARRIERE, dûment habilité aux termes d'un pouvoir dont une copie est annexée aux présentes,
- **Madame Magalie CASSAIGNE**, née le 30 novembre 1977 à Sète (Hérault), de nationalité française, demeurant à VERSAILLE (78000) - 28 avenue Guichard, représentée par Monsieur Patrick LACARRIERE, dûment habilité aux termes d'un pouvoir dont une copie est annexée aux présentes,
- **Monsieur Rémi NGUYEN**, né le 11 mai 1971 à Enghien-les-Bains (Val d'Oise), de nationalité française, demeurant à CERGY (95000) - 7 avenue du Tertre, représenté par

Monsieur Patrick LACARRIERE, dûment habilité aux termes d'un pouvoir dont une copie est annexée aux présentes,

- **Monsieur Alex GRAMMAGNAT**, né le 7 novembre 1967 à Paris, de nationalité française, demeurant à BURES SUR YVETTE (91440) - 1bis rue des Réservoirs, représenté par Monsieur Patrick LACARRIERE, dûment habilité aux termes d'un pouvoir dont une copie est annexée aux présentes,
- **Madame Myriam DEMELLE**, née le 14 mai 1962 à Turny (Yonne), de nationalité française, demeurant à CHATILLON (92320) - 50 rue Gabriel Péri, représenté par Monsieur Patrick LACARRIERE, dûment habilité aux termes d'un pouvoir dont une copie est annexée aux présentes,

Actionnaires de la société SYSDEO, société anonyme au capital de 201.672 euros, divisé en 100.836 actions de 2 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé à 98, route de la Reine à Boulogne (92100), et dont le numéro d'identification unique est B 440 199 818 RCS Nanterre.

La société SYSDEO a pour principale activité l'importation, la conception, le développement et la distribution de logiciels en informatique et les prestations associées, l'installation, la formation, la maintenance, le conseil, l'audit, la réalisation d'applications, l'assistance technique, l'aide au recrutement de personnel, la fourniture de matériel en informatique et de toutes les activités liées.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 17 décembre 2100.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne pas plus qu'elle n'a émis d'obligations convertibles ou non.

1.3. Description et évaluation des apports

Aux termes du traité d'apport signé par les parties concernées par l'opération en date du 28 novembre 2005, les actionnaires de la société SYSDEO font apport à la société SQLI des actions leur appartenant à hauteur de 40 % du capital social et des droits de vote avec tous les droits qui y sont attachés et en particulier, avec le droit aux dividendes au titre du dernier exercice clos à la date de l'Apport. selon la répartition indiqué dans le tableau figurant en Annexe 1.1 du traité d'apport.

Les Apporteurs déclarent qu'ils ont la pleine propriété des actions. Les Apporteurs déclarent en outre que le jour de la réalisation de l'apport, les Actions sont exemptes de tout nantissement, usufruit, privilège ou sûreté, promesse de cession ou droit de préemption, et ne feront l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre la négociabilité ou la libre cession.

Les comptes de la société SYSDEO au 31 décembre 2004 ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 27 juin 2005

La valeur de la Société négociée par les Parties ressort à un montant de 3.960.000€ auquel s'ajoutera, le cas échéant, dans les conditions définies ci-après, un complément de prix permettant d'augmenter la valeur de la Société d'un montant maximum de 1.125.000€.

Les montants ci-dessus ont été calculés de la façon suivante :

Les Parties ont retenu la méthode d'évaluation suivante : 65% du chiffre d'affaires hors taxes constaté dans les comptes de la Société pour l'exercice clos au 31 décembre 2005.

Sur la base des prévisions de chiffres d'affaire hors taxes pour l'exercice 2005 communiquées par la société SYSDEO le 25 juillet 2005, et figurant en Annexe 4.1 du traité d'apport, d'un montant de 7.202.000€, et en application de la méthode d'évaluation mentionnée ci-dessus, la valeur de la Société ressortirait à environ 4.680.000 €.

Les Parties sont convenues de retenir à titre de valeur provisoire de la Société un montant de 3.960.000 €, correspondant à environ 55% de son chiffre d'affaires prévisionnel sur l'exercice 2005, et d'appliquer au solde, soit 720.000€ des coefficients variables en fonction des résultats effectivement atteints sur l'exercice 2005, permettant d'augmenter la valeur de la Société à un montant maximum de 5.085.000€, soit une différence de 1.125.000€ qui serait versée à titre de complément de prix.

L'Apport sera valorisé à hauteur de trente neuf euros et vingt-sept centimes (39,27€) par Action Apportée, soit une valeur globale de 1.583.916,18 € pour l'Apport de 40% du capital et des droits de vote de la Société soit 40.334 actions.

L'apport est fait net de tout passif.

1.4. Rémunération des apports et augmentation de capital

Les parties sont convenues de retenir pour l'apport une valeur de l'action de la société SQLI de 2,25 euros. Sur la base de cette valeur négociée, il sera attribué aux actionnaires de la société SYSDEO 17,45 actions de la société SQLI pour une Action apportée.

Pour chaque action de la société SQLI ainsi émise il sera attaché un bon de souscription d'actions « BSA » exerçable gratuitement entre le 31 mars 2006 et le 30 juin 2006 dans l'hypothèse où un Complément de Prix serait dû.

Il sera en conséquence attribué à chaque Apporteur, en contrepartie de l'apport de ses Actions, le nombre d'actions à bon de souscription d'actions, d'une valeur nominale de cinq centimes d'euro (0,05 euros), entièrement libérées, qui sera créé par la société SQLIO à titre d'augmentation de capital, indiqué en face de son nom dans le tableau figurant en Annexe 4.3. du traité d'apport.

Ces titres seront soumis à toutes les dispositions statutaires de la société SQLI, seront assimilés aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

Les actions SQLI feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions SQLI existantes à la date de réalisation de l'Apport.

La prime d'apport est égale à 2,20 euros par action SQLI émise. La prime d'apport provisoire de 1.548.724,98 €. est en conséquence égale à la différence entre la valeur des apports, soit 1.583.916,18 €, et l'augmentation de capital, soit 35.191.20 €.

Le nombre d'actions SQLI que chaque BSA attachés aux actions émises permettra de souscrire, gratuitement, à titre de complément de rémunération de l'Apport, sera calculé par application de la formule suivante, étant précisé qu'en cas de rompus, il est convenu entre les Parties que le nombre d'actions SQLI pouvant être souscrites en exercice des BSA au titre du Complément de Prix pour un Apporteur déterminé sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur:

$$N = CPA * NAA / VAB$$

Avec :

N : Nombre d'actions SQLI pouvant être souscrites en exercice d'un BSA ;

CPA : Complément de Prix par Action calculé par application de la formule figurant en Annexe 4.2 du traité d'apport;

NAA : Nombre d'Actions apportées par l'Apporteur concerné ;

VAB : Valeur négociée d'une action du Bénéficiaire, soit 2,25€ par action euros.

L'acquisition est réalisé par la société SQLI sous la condition expresse essentielle et déterminante que Madame Annabel LACARRIERE, Messieurs Patrick LACARRIERE, Frédéric LEJEUNE, Pascal GROJEAN, Thierry DERNIS, Stéphane LIETARD, Cyril ROGNON, Jean-François LEFEVRE, lui fassent certaines déclarations et lui fournissent certaines garanties, objet d'une convention de garantie d'actif et de passif qui sera signée à la date de réalisation de l'Acquisition.

Dans le cadre de cette convention, les garants s'engagent à régler la société SQLI une somme irréductible égale au montant du préjudice subi, à titre de réduction du prix de l'Acquisition.

En conséquence, la valeur négociée de la société SYSDEO est susceptible d'être revue à la baisse en cas de mise en œuvre de la convention de garantie d'actif et de passif.

1.5. Modalités juridiques, fiscales et conditions suspensives

Le régime de sursis d'imposition institué par l'article 150-0-B du Code général des impôts s'applique de plein droit à l'échange de titres résultant de l'Apport effectué par l'Apporteur, personne physique résidente en France, au Bénéficiaire, société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Par conséquent, l'échange de titres est considéré comme une opération intercalaire et n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'échange. Notamment, l'opération d'échange n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil de cession.

En cas de vente ultérieure d'actions reçues à l'occasion de l'Apport, le gain net réalisé par l'Apporteur, personne physique résidente en France, sera calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des Actions (article 150-0-D du Code général des impôts).

L'Apport objet des présentes devra être effectivement réalisé le 16 décembre 2005 au plus tard.

Le présent Apport deviendra définitif après :

- l'établissement des rapports du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit Apport et de l'équité du rapport d'échange, et
- au vu de ces rapports, l'approbation de l'évaluation de l'Apport et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée générale extraordinaire de la société SQLI.

Si ces conditions ne sont pas accomplies au plus tard le 16 décembre 2005, le présent traité d'apport sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, les Parties renonçant expressément et par avance à tous griefs et recours à l'encontre des autres Parties du chef de la non-réalisation de l'ensemble des engagements définis dans le Traité et de tous préjudices directs et indirects y afférents et corrélatifs, sauf renonciation expresse des Parties à se prévaloir de la/les condition(s) défaillante(s) et de rendre ainsi pleinement exécutoire le présent Traité.

La société SQLI sera propriétaire des actions et entrera en possession effective de celles-ci au jour de la réalisation définitive de l'apport

Jusqu'à réalisation définitive de l'apport, les Apporteurs s'interdisent d'aliéner, de transmettre et/ou de remettre en gage, à titre de garantie ou de nantissement les Actions et/ou de conclure un accord avec quiconque portant sur ces Actions et plus généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

En outre, les Apporteurs s'obligent à n'exercer les droits attachés à ces Actions qu'avec l'accord préalable du Bénéficiaire et déclarent qu'il ne sera procédé à aucune distribution de dividende, d'acompte sur dividende, répartition ou remboursement de quelque nature que ce soit depuis la clôture du dernier exercice et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport objet des présentes.

Les Apporteurs s'obligent à prêter tous concours utiles et à faire toutes les formalités nécessaires, à première réquisition du Bénéficiaire, pour la régulière transmission, au profit de ce dernier, des Actions dès la réalisation définitive de l'Apport.

2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires d'après les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur attribuée aux apports et en particulier :

- Nous avons pris contact avec les conseils des sociétés concernées pour obtenir les éléments d'information qui nous paraissaient utiles ;
- Nous nous sommes assurés de la propriété des actions apportées ;
- Nous nous sommes fait communiquer les états financiers sociaux au 31 décembre 2004 et une situation pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2005 et une situation du 1^{er} janvier au 30 septembre 2005 pour la société SYSDEO;
- Nous avons pris connaissance du protocole d'accord du 9 novembre 2005 et de ses annexes ;
- Nous avons obtenu une confirmation des dirigeants de la société SYSDEO qu'aucun élément n'était intervenu susceptible de remettre en cause les données comptables au 30 juin 2005, au 30 septembre 2005 ni les perspectives telles que retenues dans le prévisionnel au 31 décembre 2005 ayant servi de base à l'évaluation de ladite société;
- Nous avons examiné la valeur des apports pris dans leurs ensemble ayant servi de base à la valorisation de la société SYSDEO et notamment que le chiffre d'affaires réalisé tant au 30 juin 2005 qu'au 30 septembre 2005 était conforme aux prévisions.
- Nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Les actions apportées le sont à une valeur négociée sur la base de 55 % du chiffre d'affaires prévisionnel de 2005.

Compte tenu des capitaux propres s'élevant à 980.573 € au 30 juin 2005, le fonds de commerce est évalué à un montant de 2.979.427 €.

Nous avons recherché sur quelle base s'était négocié le rachat de société de ce secteur d'activité et de taille identique. Le pourcentage retenu se situe dans la moyenne des opérations réalisées, pour des sociétés étant moins spécialisées dans le conseil et à moindre valeur ajoutée que la société SYSDEO.

En conclusion, nous sommes d'avis que la valeur attribuée aux apports n'est pas surévaluée

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1.583.916,18 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital augmenté de la prime d'apport.

Paris, le 30 novembre 2005

P.F.A.
Patrick AUTEF

Commissaire aux apports